

arrête une personne pour un délit qui permet l'arrestation sans mandat, et que cette personne tente de s'échapper; le paragraphe détermine le degré de force qui peut être employé, et doit être ajouté à la présente loi. Le sénateur Roebuck y voyait quelque inconvénient. Je vais lire le paragraphe 4 proposé:

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Telles sont les dispositions, mot à mot, du Code actuellement en vigueur.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le ministre, ce que je voulais signaler c'est que la phraséologie de ce paragraphe permet à un agent de la paix de tirer sur toute personne qu'il somme d'arrêter et qui, n'obtempère pas à son ordre. Il y a évidemment des cas où il doit tirer, quand les circonstances le commandent; mais près de la moitié des jeunes garçons que la police poursuit s'enfuient, et cela autoriserait un policier à tirer sur un garçon qui s'enfuit peut-être par peur après avoir commis un délit de peu d'importance, ou même après n'en avoir pas commis du tout. La portée est trop grande.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, en réponse au sénateur Roebuck, je puis dire que bien que cette clause vienne à la onzième heure sous une forme ayant l'apparence d'une modification à la loi, ce n'est pas cela du tout; elle maintient la loi qui a été en vigueur au pays depuis de nombreuses années. Si vous lisez l'article 41 du Code actuel, vous constaterez, comme l'a dit le président, que cette clause revêt presque mot à mot la forme de l'article. Nous devons tous maintenant admettre un certain embarras, que j'excuserais par le fait que dans la codification d'un code criminel qui contient la substance de plus de 150 statuts criminels britanniques, quelques omissions se produisent forcément, et nous en voyons une ici. Dans ce cas particulier la Commission royale et le ministère de la Justice, ainsi que le Sénat et la Chambre des communes, ont omis cette clause. Or tout ce que cette clause prévoit c'est que, pour la protection d'un agent de la paix agissant légalement dans l'exercice de ses fonctions, il est autorisé à utiliser telle force qui puisse être nécessaire pour prévenir la fuite d'un prisonnier qu'il a sous sa garde. Il n'y a sûrement rien de déraisonnable à cela. Il n'y a eu sûrement, en tout, que très peu d'abus par le passé du fait de ce pouvoir. Ce n'est pas une nouvelle addition à la loi loin de là; son absence constituerait une lacune sérieuse. Nous ne faisons que maintenir en fait ce qui a été la loi très longtemps.

L'hon. M. HAIG: Nous comprenons cela, monsieur le président.

L'hon. M. ROEBUCK: Généralement, dans ces questions, je suis du côté des policiers, mais je ne veux pas que la porte leur soit laissée ouverte. Je ne savais pas que c'était là l'ancienne loi. Cela paraît nouveau.

L'hon. M. GARSON: Non, non, c'est la loi depuis 1892, quand notre code criminel a été pour la première fois adopté.

Article 68—Proclamation.

LE PRÉSIDENT: Au sujet du prochain article, je propose que nous étudions trois articles en même temps. Il y en a deux courts. Au lieu de l'article 52, je propose l'article 68.

Un mémoire qu'on nous a lu hier, contenait une opinion, monsieur le ministre; à propos de l'article 68, voulant qu'au reçu de l'avis qu'on tient une réunion émeutière, le maire doit se conformer aux exigences de l'article, même si en arrivant sur les lieux où se tient cette réunion illégale il ne trouve rien qui lui paraisse contraire à la loi et il a le devoir, à cause de la réception de l'avis, de lire la proclamation sur les émeutes.